

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 16 – 2024/2025 DU :23/01/2025

PAGE 1/9

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°28850193 Championnat Intersport D1 Js Grande Champagne (1) - Us Lessac (1) du 18/01/2025

Match arrêté à la 62^{ème} minute (45+17)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel Rippe Quentin reçu le dimanche 19 janvier 2025
« Lors du match de championnat D1 qui oppose Grande Champagne à Lessac le samedi 18 janvier 2025 à 20 h, je suis dans l'obligation d'arrêter le match, je m'explique :

Tout d'abord à la 44' j'exclue le numéro 2 de Lessac M. DELAIRE Jonathan (117242174). Je lui mets dans un premier temps un premier un carton blanc suite à sa désapprobation et un second car il me dit « tu es à la ramasse à deux reprises. ».

À la 45+6 je siffle un coup franc indirect contre Lessac tout de suite le numéro 9 MARCHADIER Yoann (1142417286) court dans ma direction en criant sur moi. Je l'avertis. Le capitaine décide de rassembler ces joueurs et de quitter le terrain. Le capitaine de Lessac explique sa décision sur le fait que « Qu'il n'était pas d'accord sur le coup franc indirect, j'ai la gâchette facile, qu'il est impossible de communiquer avec moi. Ils ont des matchs plus importants à venir. » J'explique « Quand, on me court dessus en criant forcément, je ne suis pas ouvert à la discussion. ».

Il pose également une réserve technique pour coup franc indirect.

À la 45 + 7 une fois que tous les joueurs de Lessac finissent par quitter le terrain, j'arrête le match.

*Je reste à votre disposition.
Cordialement,
Quentin. »*

Considérant le rapport de l'arbitre assistant 1, Zago Hervé ainsi libellé

“Bonjour

Je suis M. Herve Zago ASS1 sur la rencontre du samedi 18 Janvier 2025 entre le club de Grande Champagne et le club de Lessac.

A la 44 -ème minutes, l'arbitre central M. Rippe Quentin adresse un carton blanc au joueur N°2 de Lessac ; celui-ci quitte le terrain. Debout à cote du banc, il continue de tenir d'exprimer sa désapprobation (tu es à la ramasse ...) . L'arbitre central lui adresse un second carton blanc synonyme d'expulsion ; le joueur N°2 quitte le terrain.

Dans le même temps, à la 44 -ème minutes il adresse un autre carton blanc au N°5 de Lessac.

A la 51 -ème minutes, l'arbitre central siffle un coup franc indirect contre le club de Lessac suite à un fait de jeu que je vous exprime : l'action se situe juste devant la surface de réparation et le joueur N°4 de Lessac essaie de dégager le ballon (geste non maîtrisé) . Je tiens à préciser que lors de son dégagement il y avait à proximité d'autres joueurs du club adverse ce qui explique la non-maitrise du geste ; Le ballon atterrit dans la surface de réparation et capté par le gardien de Lessac.

Suite à la décision de l'arbitre, un attroupement se produit et après concertation entre eux, les joueurs de Lessac quittent le terrain après avoir déposé une réserve technique sur le dernier fait de jeu.

L'arbitre de la rencontre siffle la fin du match une fois que les joueurs de Lessac aient regagné le vestiaire.”

Considérant le rapport de l'arbitre assistant 2, Lefrançois Christophe ainsi libellé

“ Bonjour

Comme demandé suite à l'arrêt de la rencontre Seniors Départemental 1 – Intersport - Poule unique, du 18 Janvier 2025 à 20h, opposant Grande Champagne Js (1) à Lessac Us (1),voici mon rapport.

A la 44ème minute de la rencontre, alors que le score est de 2-0 en faveur du club de Grand Champagne JS, l'action se déroule dans la surface de réparation des joueurs de LESSAC (dans la moitié de terrain couverte par l'assistant 1 Hervé ZAGO), un défenseur joue le ballon en effectuant un dégagement, le ballon partant haut dans les airs. Alors qu'il redescend dans la surface de réparation, le gardien de but de l'équipe de LESSAC se saisi du ballon avec ses mains.

L'arbitre central siffle alors un coup franc indirect, ce qui provoque la colère des joueurs de LESSAC. Un premier carton blanc est adressé au joueur n°2 de LESSAC qui sort du terrain, puis le joueur n°5 conteste aussi en se dirigeant vers l'arbitre central.

Par la suite, même en étant du côté opposé au banc de touche, j'entends le joueur n°2 s'adresser à l'arbitre central en disant "Vous êtes dépassés, vous êtes dépassés", il lui adresse un second carton blanc et le carton rouge qui en découle.

Les joueurs de LESSAC décident alors de ne plus participer à la rencontre et quittent le terrain 17 minutes après l'arrêt du jeu et après avoir posé une réserve technique.

Bonne réception

Cordialement

LEFRANCOIS Christophe

Considérant le rapport du délégué officiel au match M, Foucher Laurent ainsi libellé :

RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR L'ARRET DE LA RENCONTRE A LA 45' + 17' (62'). Après avoir accordé un coup de pied de réparation en faveur de l'équipe de la JS Grande Champagne, à la 44' et validé par celle-ci (score 2 -0), l'arbitre a annoncé un temps additionnel minimum de 3'. C'est aux cours de ce temps additionnel que certains joueurs de l'US Lessac (joueurs n° 2 et n°5) ont manifesté leur mécontentement au regard des décisions prises par l'arbitre de la rencontre, d'où les exclusions citées dans ce rapport. Après de nombreuses minutes (15') de concertation et d'échanges entre l'arbitre central, le capitaine, les joueurs et l'éducateur de l'US Lessac (joueur n°14), ceux-ci ont pris la décision, en toute connaissance de cause, de quitter le terrain de manière délibérée. Au regard de cette situation, l'arbitre a été dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre à la 62' (45' + 17') En aucun cas, l'arbitre de la rencontre n'a été menacé verbalement et physiquement par l'ensemble des joueurs et éducateurs de l'US Lessac »

Considérant le rapport de M, Lasvergnas Bruno, entraîneur l'équipe de Grande Champagne reçu le lundi 20 janvier 2025 ainsi libellé :

« Bonjour messieurs de la commission de discipline,

Voici les fait selon mon point de vue. Le match s'est déroulé normalement jusqu'au penalty sifflé pour nous.

Nous avons marqué 1 but suite à une nette domination tout au long de cette 1ere mi-temps. Suite à un accrochage avec notre attaquant l'arbitre siffle un penalty pour nous, totalement justifié. (2-0)

Une fois le penalty tiré et marqué, les joueurs de Lessac se sont énervés envers l'arbitre de façon virulante.

L'arbitre a sorti un premier carton blanc puis un deuxième pour un deuxième joueur de Lessac. Apparemment un des 2 joueurs a continué à agresser verbalement l'arbitre et il a reçu un

deuxième blanc synonyme de carton rouge.

Suite à cette expulsion la rencontre a repris.

Nous avons continué d'attaquer et sur une nouvelle action offensive de notre part, un défenseur de Lessac a dégagé un ballon mais c'est le gardien qui a récupéré ce ballon.

L'arbitre a sifflé un coup franc indirect dans la surface.

À partir de là les joueurs de Lessac ont décidé de quitter le terrain.

Ils nous ont dit qu'ils préféreraient partir plutôt qu'être sanctionnés plus durement.

Ils nous ont dit qu'ils avaient des matchs plus importants que le nôtre et qu'ils ne voulaient pas avoir trop de joueurs suspendus pour les prochains matchs.

On a essayé de les faire reprendre le jeu mais ils en ont décidé autrement en nous précisant qu'ils étaient désolés pour nous.

Une fois les joueurs de Lessac sortis du terrain après avoir posé une réserve auprès de l'arbitre, ce dernier a sifflé la fin du match et nous sommes rentrés au vestiaire.

Je reste à votre disposition si besoin

Cordialement

Bruno LASVERGNAS

Coach de la JS Grande Champagne »

Sportivement

Kevin Barbottin

JS Grande Champagne 🏆 🏆

Considérant le rapport de M, Ranveau Hugo, capitaine de Js Grande Champagne ainsi libellé :

Bonjour,Voici le rapport Mr Ranveau Hugo, capitaine de la JS Grande Champagne.

« Bonjour messieurs de la commission de discipline. Voici mon rapport sur le match de ce week-end.

Le match débute normalement. Nous ouvrons le score à la 35^e minute. Dix minutes après, nous obtenons unpenalty suite à une faute sur un de mes coéquipiers. Les joueurs de Lessac contestent cette décision. Le penalty est tiré et marqué. Suite à cela, un joueur de Lessac continue vivement de contester la décision de l'arbitre. Celui-ci inflige un premier carton blanc, suivi d'un second pour un autre joueur de Lessac. L'un des deux joueurs continue, sur le bord du terrain, à invectiver l'arbitre, ce qui lui vaut un deuxième carton blanc, synonyme d'un carton rouge.

Après cette expulsion, le jeu a repris.

Lors d'une nouvelle action de notre part, un défenseur de Lessac dégage le ballon, récupéré ensuite à la main par leur gardien. L'arbitre siffle alors un coup franc indirect dans la surface. C'est à ce moment-là que les joueurs de Lessac décident de quitter le terrain, nous expliquant qu'ils préfèrent partir plutôt que de risquer de nouveaux cartons, car ils ont des matchs plus importants à venir.

Nous avons tenté de les convaincre de reprendre le jeu, mais ils ont maintenu leur décision en s'excusant auprès de nous.

Ensuite, les joueurs de Lessac quittent le terrain, un de leurs joueurs reste pour poser une réserve auprès de l'arbitre. Une fois la réserve posée, l'arbitre siffle la fin du match et nous retournons aux vestiaires.

Hugo Ranveau
Capitaine de la JS Grande Champagne »
Sportivement

Kevin Barbottin
JS Grande Champagne 🏆 🏆

Considérant le rapport du dirigeant de Lessac M. Bélaïr Dominique reçu le Mercredi 22 janvier 2025 ainsi libellé :

“Je soussigné Belair Dominique, dirigeant responsable de l'US LESSAC 1 lors de la rencontre du samedi 18 janvier JS Grande Champagne - US Lessac. Tout d'abord je voulais souligner que c'est un match qui se passait très bien entre les joueurs jusqu'à la 44ème minutes où sur un penalty sifflé injustement pour Grande Champagne, M. l'arbitre a exclu temporairement les n°2 et 5 de mon équipe que je ne conteste pas vu que je n'étais pas à côté pour entendre les paroles qui ont été dites, par contre je ne comprends toujours pas comment M. l'arbitre a pu mettre un deuxième carton blanc à mon joueur n°2 alors qu'il était à l'extérieur du terrain et qu'il était en train de me parler calmement. Pour rappel, il me semble que l'on ne peut pas mettre de carton blanc à un joueur qui est déjà sorti du terrain, un carton jaune aurait été plus judicieux, et cela prouve que M. l'arbitre commençait déjà à être perdu. Le jeu reprend par le penalty, quelques minutes plus tard, dans les arrêts de jeu de la première mi-temps mon joueur n°4, sur une action banale voit le ballon arriver, et veut le dégager, mais il se loupe, et le ballon touche son tibia et part en arrière vers notre gardien qui à l'intérieur de sa surface de réparation, se saisit de celui-ci étant donné que ce n'était pas une passe volontaire. Malheureusement, M. l'arbitre ne l'a pas vu comme cela et siffle un coup franc indirect, il a poursuivi avec un carton jaune à mon n°9 pour conduite antisportive. C'est alors que l'entraîneur, qui était le joueur n°14 et le capitaine ont décidé de poser une réserve technique pour ce fait de jeu qui a par la suite, entraîné l'abandon du terrain par l'ensemble des joueurs, et qui au vu de la situation ne voulait pas finir le match avec trop d'exclusion. À noter que lors de la réserve technique, notre entraîneur a posé la question à M. l'arbitre, avez-vous consulté votre arbitre assistant ? Et qu'à cela, M. l'arbitre a répondu qu'il n'avait pas besoin de le consulter. J'espère vous avoir donné suffisamment d'explications. Salutations sportives BELAIR DOMINIQUE “

Considérant le rapport de M. Hubert Ludovic Capitaine de l'équipe de Lessac reçu le mercredi 22 janvier 2025

“HUBERT LUDOVIC Numéro de licence - 1109305835 Capitaine de l'équipe Objet : rapport pour le match arrêté comptant pour la 11ème journée de championnat entre JS Grand

Champagne et US Lessac du 18 01 25. M. RIPPE, arbitre de centre a réalisé un bon début de match. Un premier carton à l'encontre de nos adversaires a été posé pour leur numéro 4. Effectivement, en me dirigeant vers le but, le numéro 4 me tacle irrégulièrement malgré l'alignement d'un autre joueur. Celui-ci lui a valu un carton jaune. Faiblement puni à mon avis, mais sans aucune contestation de notre part, nous poursuivons le match. En tant que capitaine, l'arbitre est venu 2 fois me voir me demandant de calmer mes joueurs ce que j'ai fait avec en retour ses remerciements à chaque fois. Puis, lors d'une action où je mets un coup d'épaule à mon adversaire, M. RIPPE me présente un carton jaune pour selon ses dires « punir l'ensemble de l'équipe ». Action sévèrement punie à mon égard, mais je ne conteste en rien la décision de l'arbitre central. Par la suite, un adversaire tombe facilement dans les 18 devant M. DELAIRE. Tout le monde (spectateurs, joueurs et encadrants) a vu le geste sauf l'arbitre. Suite à cette action non punie, M. DELAIRE montre son mécontentement respectueusement ce qui lui vaut deux cartons blancs, dont un quand notre joueur était déjà hors du terrain et un carton blanc à M. LAGANE. Nous sommes donc 9 contre 11. Lors d'un dégagement loupé de notre numéro 4, M. BOUCHAUD, le ballon atteint les 18 m et notre gardien M. RAMAT, sans aucune hésitation, prend le ballon à la main ce qui engendre un coup-franc sifflé dans la surface. Grosse incompréhension et nouvelle frustration de nos joueurs. M. MARCHADIER se dirigeant vers l'arbitre central en courant reçoit un carton jaune. Sanction énoncée en début de match. 5 cartons en 6 min. Nous sommes à quelques minutes de la fin de la 1re mi-temps. Après concertation avec l'équipe complète, nous décidons de quitter le terrain malgré la proposition de Grande Champagne de nous donner le ballon sur le coup franc indirect. Ces derniers sont aussi surpris des décisions prises par l'arbitre. Notre décision a été favorisée pour éviter d'accumuler trop de cartons ce qui engendrerait des pénalisations pour les matchs futurs et un coût financier pour notre club. Un effectif restreint pour la suite du match, qui engendrerait un épuisement physique de nos joueurs, et donc des manques de lucidité dans certains choix qui auraient pu provoquer des actions involontaires. Merci de l'attention que vous porterez à ces écrits”

Considérant que l'équipe de LESSAC a quitté volontairement le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant que l'équipe de Lessac a de son plein gré décidé de ne pas reprendre la partie et qu'il n'y a pas eu d'évènements graves et irrésistibles l'en empêchant

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lessac (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne

Inflige une amende financière de 150€ au club de Lessac pour abandon de terrain volontaire

Frais de dossier 15€ au débit du club de Lessac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

La Commission transmet le dossier à l'éthique pour suite éventuelle à donner

Evocation : Brie As

Match N° 28855736 – Séniors Départemental 3 – Poule A – Haute Charente Fc (1) / Brie As (2) du 19/01/2025

Considérant que le Club de Brie As a été avisé par mail le Mardi 21 janvier 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Considérant l'évocation par la Commission Départementale Litiges et Contentieux portant sur l'Inscription sur la feuille du match N° 28855736 – Séniors Départemental 3 – Poule A – Haute Charente Fc (1) / Brie As (2) du 19/01/2025, du joueur N° 3, M. Dupont Jordy (licence N° 2543124323) en état de suspension.

La commission
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Dupont Jordy (licence N° 2543124323) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 26 Décembre 2024, de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles (suite à 3 avertissements) avec une date d'effet au 30 Décembre 2024

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Brie As n'a réellement disputé, aucune rencontre, depuis le 30 Décembre 2024, date d'effet de la sanction, en Championnat Départemental 3 - Poule A, ou autres compétitions

Considérant que M. Dupont Jordy (licence N° 2543124323) n'avait donc pas purgé son match de suspension avec l'équipe de Brie As (2), à l'occasion de la rencontre citée en référence, jouée le 19 Janvier 2025,

Considérant, en conséquence, que M. Dupont Jordy se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 19 Janvier 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Brie a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brie As (2), (moins 1pt 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Haute Charente (1).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Brie As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

_2) Sur la situation de M. Dupont Jordy

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »*. *Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

M. Dupont Jordy (licence N° 2543124323) est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Dupont Jordy d'un match de suspension à compter du lundi 27 Janvier 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35€

Transmet le dossier au secrétariat pour enregistrement.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

